



Juillet 2022

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS du 25 mars 2015

(STCE n° 216, entrée en vigueur le 1er mars 2018)

I. La participation à la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains* n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et aux Etats non membres ayant le statut d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe, à savoir le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège.

La Convention est également ouverte à la signature et à la ratification d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les dispositions pertinentes de la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains*, l'article 28, sont libellées comme suit :

« 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des Etats non membres ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. La décision d'inviter un Etat non membre à signer la Convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des autres Etats/Union européenne ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

Procédure de signature et de ratification par des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe et qui ne bénéficient pas du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe

II. La procédure de signature et de ratification par un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe et qui ne bénéficie pas du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à signer et ratifier une convention déterminée de sa propre initiative, conformément aux dispositions pertinentes de ladite Convention. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre intéressé demande à y être invité dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir pour exemple le [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes de signature d'une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains*, la décision concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention, ainsi que celui des autres Etats/Union européenne ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention. L'invitation à signer et à ratifier la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à signer les conventions à une durée de cinq années.

5. Il est d'usage que la signature d'une Convention du Conseil de l'Europe ait lieu au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat signataire et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjoint. Le représentant de l'Etat signataire aura avec lui l'original des pleins pouvoirs de signature qui lui auront été conférés par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères de son pays. Un procès-verbal de signature sera signé par les deux parties.

6. Il est également d'usage que le dépôt de l'instrument de ratification ait lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat ratifiant et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat ratifiant aura avec lui l'original de l'instrument de ratification et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat ratifiant d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument de ratification peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument de ratification sera notifié aux parties concernées conformément à l'article 33 de la Convention.

7. L'article 28, paragraphe 4, de la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains* prévoit que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8. L'instrument de ratification et toute réserve ou déclaration annexée devra être accompagné d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de la Convention (voir l'article 30 de la présente Convention) et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles réserves ou déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des conventions, des réserves ne sauraient être formulées à un moment ultérieur.

Contribution financière au mécanisme de suivi de la Convention

III. L'article 23, paragraphe 5, de la *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains* prévoit qu'une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité des Parties de la Convention. Le calcul de cette contribution financière est régi par la [Résolution CM/Res\(2022\)6](#) , adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2022, relative aux modalités financières de la participation de l'Union européenne et des États non membres aux conventions du Conseil de l'Europe.

IV. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <https://conventions.coe.int>.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique
et du Droit international public (DLAPIL)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex (France)
E-mail : treaty.office@coe.int